

*Accès à l'information*

A ma connaissance, personne n'a jamais déclaré que le type d'étude prévu en vertu de la loi américaine ne constitue pas une nouvelle étude. On ne peut également prétendre légitimement que l'étude prévue en vertu de l'article 50 de ce projet de loi ne constitue pas une nouvelle étude.

Le système d'étude à deux volets prévoit la participation d'un commissaire à l'information qui détient d'importants pouvoirs et d'une cour indépendante. Il permettra de s'assurer que tous les documents devant être divulgués le seront bien. On est ainsi certain que les objectifs de la loi seront atteints, non pas d'une façon vague et générale, mais bien quotidiennement, grâce à l'application de cette loi.

Pour conclure, je voudrais mentionner deux modifications importantes qui ont été apportées en comité. La première concerne l'article d'intention. Il sera maintenant clair que ce projet de loi n'a pas pour but de remplacer des procédures existantes assurant l'accès à l'information gouvernementale, ni de réduire le flot d'informations divulguées à l'heure actuelle à la population canadienne. Cette précision a été apportée à cause des craintes exprimées dans certains milieux, notamment chez les spécialistes de la recherche historique, qui avaient peur de ne plus avoir accès aux renseignements sauf en ayant recours aux mécanismes officiels prévus dans le bill.

La deuxième amélioration importante a trait à la disposition voulant qu'on effectue régulièrement un examen détaillé de la loi sur l'accès à l'information pour voir s'il y a lieu d'y apporter des modifications. Cet examen sera effectué par le comité parlementaire qui sera désigné ou créé pour contrôler de façon permanente la façon dont la mesure sera appliquée. Nous pourrions ainsi être certains que la mesure actuelle ne sera qu'une première ébauche et qu'elle sera révisée au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir.

La deuxième partie du bill C-43 instaurera une nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels. A cet égard, la Partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne, qui contient maintenant les dispositions visant à protéger les renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral, sera abrogée et remplacée par des dispositions plus complexes visant à protéger les renseignements personnels que détient le gouvernement.

Avant de donner plus de détails sur la façon dont la nouvelle mesure étendra la portée des droits que reconnaît maintenant la Partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne, je voudrais prendre quelques instants pour parler du rapport qui existe entre la mesure sur l'accès à l'information et les dispositions concernant la protection des renseignements personnels. En combinant les dispositions relatives à l'accès à l'information et la mesure sur la protection des renseignements personnels dans un seul bill, nous avons pu intégrer entièrement ces deux mesures complémentaires.

On a créé des droits parallèles pour l'accès aux renseignements détenus par le gouvernement et l'examen des décisions visant à refuser l'accès à l'information. Par ailleurs, le principe voulant que le droit à la protection des renseignements personnels l'emporte sur le droit général à l'accès à l'information est clairement reconnu dans le bill. C'est un principe avec lequel tous les députés sont certainement d'accord. Par conséquent, l'expression «renseignements personnels» signifie la même

chose dans la loi sur la protection des renseignements personnels et dans la loi sur l'accès à l'information.

D'autre part, la partie du projet de loi concernant l'accès à l'information prévoit la divulgation de certains renseignements suivant les principes établis dans la partie concernant la protection des renseignements personnels. Cela permettra d'adopter une politique uniforme à l'égard des renseignements personnels, ce qui nous évitera de faire comme dans certains pays où il y a contradiction entre le droit à la protection des renseignements personnels et le droit d'accès à l'information gouvernementale.

Pour en revenir à la façon dont la nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels va élargir les droits actuellement reconnus dans la Partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne, je signale que, d'abord, nous allons promulguer un code pour la collecte des renseignements. Les institutions fédérales ne pourront pas recueillir des renseignements personnels sans rapport direct avec leurs programmes ou activités. D'autre part, elles ne pourront recueillir et conserver que des renseignements personnels exacts, complets et à jour sur les particuliers.

Enfin et surtout, nous allons promulguer un code réglant l'utilisation et la divulgation de tous les renseignements personnels. Ce code se fonde sur le principe que le droit à la vie privée sous-entend le droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation et la divulgation des renseignements nous concernant. C'est un principe particulièrement important à l'heure actuelle, vu les progrès rapides de l'informatique.

● (1530)

Un député de l'opposition, en particulier, a dénoncé le code, affirmant que, loin d'être un moyen de protéger les renseignements personnels, il favorise plutôt des atteintes injustifiées à la vie privée. Je crois que ceux qui voient les choses de cette manière ont mal compris la portée de ce code.

A l'heure actuelle, il existe deux sortes de contrôles relatifs à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels. Il y a d'abord un contrôle d'ordre général défini au paragraphe 52(2) de la partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne. Ces contrôles ne visent que les renseignements personnels qu'une personne transmet elle-même au gouvernement et ne concernent que les cas où l'information servira à une prise de décision relative à cette personne. L'application de ces contrôles est beaucoup plus restreinte que celle qui est prévue dans le bill C-43. Le deuxième type de contrôle concerne les interdictions déjà prévues dans certaines dispositions statutaires. Par exemple, l'article 241 de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le code élaboré dans le bill C-43 reconnaît nécessairement que, dans certaines circonstances, un intérêt supérieur, public ou privé, pourra l'emporter sur le droit à la vie privée. Cependant, les circonstances prévues sont à la fois restreintes et spécifiques. En outre, il faut bien comprendre que le code ne crée pas de droits nouveaux en faveur d'un tiers. La divulgation de renseignements personnels dans des circonstances définies sera toujours laissée à la discrétion du responsable de l'institution; et en exerçant cette discrétion, le responsable devra mettre en balance l'intérêt de cette divulgation et la gravité de l'atteinte à la vie privée.